

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2021, 8 septembre 2021

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Engagements financiers pris par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

1. Le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « durée », de « prévue, incluant toute option de renouvellement, »;

2^o par le remplacement de « plus de 15 ans » par « 10 ans et plus ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75626

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2021, 8 septembre 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleurs;